



# **RECUEIL**

## **DES**

### **ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**N° Spécial**

**07 Décembre 2018**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial DRIHL du 07 Décembre 2018**

**SOMMAIRE**

<b>Arrêtés</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT</b>	<b>Page</b>
DRIHL92/ SHRU N° 2018-108	30.11.2018	<b>Arrêté</b> portant autorisation de démolir un immeuble de 6 logements, sis 22, place des Alliés au Plessis-Robinson, appartenant à l'OPH Hauts-de-Seine Habitat.	3
DRIHL/SHRU N° 2018-113	29.11.2018	<b>Arrêté préfectoral</b> accordant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier d'Île-de-France sur ses secteurs de maîtrise foncière à Courbevoie	4
DRIHL/SHRU N° 2018-114	29.11.2018	<b>Arrêté</b> déléguant l'exercice du droit de préemption à la SEMINE en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme, pour l'acquisition d'un appartement sis au 149 avenue Charles de Gaulle, bâtiment F, à Neuilly-sur-Seine.	7

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET  
DU LOGEMENT

**Arrêté DRIHL92-SHRU n° 2018-108 du 30 novembre 2018 portant autorisation de démolir un immeuble de 6 logements, sis 22, place des Alliés au Plessis-Robinson, appartenant à l'OPH Hauts-de-Seine Habitat.**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 443-15-1 et R.443-17 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** la circulaire UHC/IUH 2/24 n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux ;

**Vu** le protocole d'accord sur l'aménagement du secteur Ledoux signé le 30 janvier 2016 entre le représentant de l'État sur le département des Hauts-de-Seine, l'OPH Hauts-de-Seine Habitat et la ville du Plessis-Robinson ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation de démolir transmis par l'OPH Hauts-de-Seine Habitat le 12 octobre 2018 ;

**Vu** l'avis favorable de principe émis le 26 juin 2017 sur le projet d'intention de démolir quatre bâtiments de 152 logements sis Quartier des Architectes au Plessis-Robinson et appartenant à l'OPH Hauts-de-Seine Habitat,

**Considérant** que la demande d'autorisation de démolir respecte bien les termes de la circulaire sus-mentionnée du 15 novembre 2001 ;

**Vu** le rapport de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, et sur sa proposition ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>:**

La démolition de l'immeuble appartenant à l'OPH Hauts-de-Seine Habitat, pour un total de 6 logements, sis 22, place des Alliés au Plessis-Robinson, est autorisée.

**Article 2**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 30 novembre 2018

Le préfet des Hauts-de-Seine

Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2018-113 du 29 novembre 2018 accordant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier d'Île-de-France sur ses secteurs de maîtrise foncière à Courbevoie**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le deuxième alinéa de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, transférant l'exercice du droit de préemption au préfet sur les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret 2015-525 du 12 mai 2015 qui dissout les Établissements Publics Fonciers des départements des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines à la date du 31 décembre 2015 et étend la compétence de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) à la totalité de l'Île-de-France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2017-098 du 8 décembre 2017 prononçant la carence de Courbevoie au titre de la période triennale 2014-2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de Courbevoie en date du 27 mai 1987 instituant le droit de préemption urbain sur tout le territoire à l'exclusion du secteur d'intervention de l'EPADESA;

VU la délibération du conseil municipal de Courbevoie en date du 19 octobre 2010 décidant d'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs qui n'étaient précédemment pas couverts par celui-ci ;

VU la délibération du conseil municipal de Courbevoie du 9 février 2015 décidant d'instituer un droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre du « Village Delage » ;

VU la délibération n°09b 2017 du conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest La Défense du 23 février 2017 déléguant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé aux « opérateurs » ;

VU la délibération n°10 (51/2018) du conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest La Défense du 24 septembre 2018 approuvant la convention d'intervention foncière passée entre l'Établissement Public, la Ville de Courbevoie et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, ainsi que le protocole d'intervention qui y est annexé ;

VU la délibération du conseil municipal de Courbevoie du 15 octobre 2018 approuvant la convention d'intervention foncière passée entre la Ville, l'Établissement Public Territorial Paris Ouest La Défense et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, ainsi que le protocole d'intervention qui y est annexé ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal de la commune de Courbevoie du 27 septembre 2010, et ses modifications ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à la convention cadre signée entre la commune de Courbevoie, l'Établissement Public Territorial Paris Ouest La Défense et l'Établissement Public Foncier des Hauts-de-Seine, l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France procède à l'acquisition par tous les moyens de chacun des parcelles des sites dits « Village Delage », « Jean-Pierre Timbaud », et « Normandie » ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

**Article 1er :**

L'arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2018-07 du 20 février 2018 accordant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France sur ses secteurs de maîtrise foncière à Courbevoie est **abrogé**.

**Article 2 :**

Pendant la durée d'application de l'arrêté n°2017-098 du 8 décembre 2017, l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé défini au deuxième alinéa de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) sur les secteurs « Village Delage », « Jean-Pierre Timbaud », et « Normandie ».

**Article 3 :**

Les biens acquis sont destinés à contribuer à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nanterre, le 30 novembre 2018

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de

recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente ( le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet )

**Arrêté DRIHL/SHRU n° 2018-114 du 29 novembre 2018 déléguant l'exercice du droit de préemption à la SEMINE en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme, pour l'acquisition d'un appartement sis au 149 avenue Charles de Gaulle, bâtiment F, à Neuilly-sur-Seine.**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-19 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. Pierre SOUBELET ;

VU l'arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n° 2017-101 du 08 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Neuilly-sur-Seine ;

VU les délibérations du Conseil municipal en date du 10 septembre 1987, du 18 octobre 1993 et du 5 novembre 1998 relatives au droit de préemption sur le territoire de la commune de Neuilly-sur-Seine ;

VU le plan d'occupation des sols de Neuilly-sur-Seine approuvé par délibération du Conseil municipal du 5 mars 1998 ;

VU le plan local d'urbanisme de Neuilly-sur-Seine approuvé par délibération du Conseil municipal du 21 novembre 2013 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Neuilly-sur-Seine le 22 octobre 2018 et portant sur le bien désigné comme suit : lot n°111 du bâtiment F sis 149 avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine, parcelle cadastrée AH n°13 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 149 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a modifié l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, donnant compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence pris en application de l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de

l'habitation, pour exercer le droit de préemption lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du Code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 précité ;

**CONSIDÉRANT** que le représentant de l'État dans le département peut déléguer, en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme, ce droit de préemption à un organisme y ayant vocation tel que défini à ce même article ;

**CONSIDÉRANT** que la SEMINE, Société d'économie mixte de Neuilly-sur-Seine, en qualité de porteur d'un projet de création d'un logement locatif social, a vocation à se porter acquéreur du lot n° 111 du bâtiment F sis 149 avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que le projet participera à la réalisation de l'objectif de développement des logements locatifs sociaux à Neuilly-sur-Seine, tel que déterminé en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** le délai légal de deux mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture et de la directrice de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à la SEMINE, Société d'économie mixte de Neuilly-sur-Seine, en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme.

Le bien acquis sera destiné à intégrer le parc locatif social et contribuera à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2**

Le bien concerné est désigné comme suit : lot n° 111 du bâtiment F sis 149 avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine, parcelle cadastrée AH – n°13.

### **Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 29 novembre 2018

Le préfet

Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95 027 Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles  
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>